

- conseil d'administration du 1er décembre 2015 -

RESOLUTION CA n° 56-2015
APPUI FINANCIER POUR LA MISE EN ŒUVRE
DU PROJET « PMPPM2 »
« PATRIMOINE MONDIAL PYRENEES MONT-PERDU »

Le Parc national des Pyrénées, la communauté de communes Gavarnie - Gèdre, la Comarca de Sobrarbe, le département des Hautes-Pyrénées, le Parc National d'Ordesa et du Mont-Perdu, l'Office de Tourisme Gavarnie-Gèdre sont partenaires pour la gestion du site « *Pyrénées Mont-perdu* » inscrit au patrimoine mondial. Ils ont mené un premier projet transfrontalier, appelé « *PMPPM* », dans le cadre du programme POCTEFA 2007-2013.

Le nouveau projet « *PMPPM II* » répond à la nécessité de valoriser et promouvoir de manière durable et intégrée le site Pyrénées-Mont Perdu, inscrit sur la liste du patrimoine mondial depuis 1997.

Ce bien, dont le territoire est situé à cheval entre la France et l'Espagne, est donc géré de manière transfrontalière par un comité directeur conjoint composé des représentants des deux pays.

« *PMPPM II* » s'appuie sur le plan de gestion du site réalisé lors du premier projet « *PMPPM* » financé dans le cadre du POCTEFA 2007 - 2013.

Ce projet a pour objectif d'améliorer la connaissance, la conservation, la mise en valeur et l'appropriation du bien auprès de la société civile et des gestionnaires du site, afin de renforcer son attractivité.

La nouveauté du projet « *PMPPM II* » résidera dans la mise en œuvre du plan de gestion et le développement d'actions plus diversifiées et plus structurantes au travers d'une gouvernance transfrontalière qui se verra renforcée.

Le coût global du projet serait de 2 203 820,25 € dont 191 690,00 € à la charge du Parc national des Pyrénées. Le projet s'organisera sur trois ans, de juin 2016 à mai 2019.

Afin de finaliser cette démarche, il convient de rechercher les financements nécessaires notamment par le biais de crédits européens engagés dans le cadre du programme opérationnel INTERREG V A Transfrontalier de Coopération Espagne – France - Andorre (POCTEFA) 2014 - 2020.

Le cas échéant il conviendra également de formaliser les conventions de mise en œuvre.

././

Le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées,
- conformément à l'article 6 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006,
- conformément à la résolution CA n° 24 – 2009, en date du 1^{er} décembre 2009, portant délégation du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées,

décide de :

- solliciter un soutien financier de l'Europe pour la mise en place du programme de gestion et de mise en réseau des espaces naturels pyrénéens,
- mandater Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées pour solliciter les demandes de subventions correspondantes,
- autoriser Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées à signer les conventions correspondantes,
- demander à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées de rendre compte du déroulement de cette action devant le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331 – 35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2015

Le Président,

Laurent GRANDSIMON



Le Directeur,

Gilles PERRON

